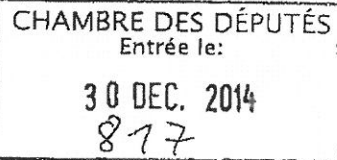


Roy REDING

Député adr

roy.reding@reding.lu

fax : 59 272 72



M. Mars di Bartolomeo

Président de la Chambre

19, um Krautmaart

L-1728 Lëtzebuerg

+352 466 966 210

Luxembourg, le 30 décembre 2014

Monsieur le Président,

Conformément au règlement de la Chambre des Députés, je souhaite poser la question suivante à Monsieur le Ministre de la Justice.

Aux termes de l'article 829 du Nouveau Code de Procédure Civile, lors d'une procédure de saisie immobilière, le saisissant doit faire sommation aux autres créanciers inscrits sur le ou les biens saisis « aux domiciles élus dans les inscriptions ».

Or en pratique il s'avère que souvent ce domicile soit n'existe plus (cas d'un huissier démissionnaire et décédé) soit présente pour le créancier d'autres inconvénients (cas où le notaire habituel est parti en retraite et aucun successeur n'a encore pris la relève. Le résultat est que le créancier n'a pas, ou très tardivement, connaissance de la procédure en cours.

Afin de garantir qu'un créancier inscrit soit averti d'un acte aussi grave qu'une procédure de saisie sur le bien qui constitue sa garantie, n'êtes vous pas d'avis qu'une signification à domicile s'impose et que ledit article devrait être modifié en ce sens ?

Profond respect,

Roy Reding

